



DR
Emmanuel Schulte,
Avocat à la Cour et
Edith Horak, Cabinet
Bersay & Associés.

Synthèse La Commission européenne mène actuellement une consultation publique sur le thème du droit à la concurrence. Objectif : faciliter les demandes d'indemnisation en cas d'infraction au droit des ententes et renforcer l'application de ce droit dans les Etats membres de l'Union européenne. Ses premiers axes de réflexion portent, entre autres, sur l'accès aux preuves, les actions collectives et le coût des actions.

Concurrence : Bruxelles cherche à faciliter les actions en dommages et intérêts

Quels sont les axes de travail de la Commission européenne en matière de droit de la concurrence ?



La Commission européenne a déjà mené plusieurs actions visant à renforcer l'efficacité des règles de la concurrence : augmentation du montant des amendes, mais aussi instauration d'une procédure de « clémence ». Celle-ci incite les entreprises ayant pris part à des accords anti-concurrentiels à les dénoncer aux autorités de la concurrence. En contrepartie, ces entreprises peuvent bénéficier de l'exonération de tout ou partie des sanctions pécuniaires encourues.

La Commission européenne cherche désormais à faciliter les actions en dommages et intérêts pour infraction au droit communautaire de la concurrence, devant les juridictions nationales. Une telle intervention s'inscrit dans le cadre des nombreuses réformes engagées ces dernières années au niveau communautaire. Celles-ci ont pour principal objectif de moderniser le droit procédural relatif à l'application de l'article 81 et 82 du Traité de Rome - qui prohibe les ententes anticoncurrentielles et les abus de position dominante - et de décentraliser l'application du droit communautaire de la concurrence.

En effet, peu d'actions en indemnisation fondées sur une violation du droit communautaire de la concurrence ont été intentées, et rares sont celles qui ont abouti à l'octroi de dommages et intérêts. Ceci reste vrai, en dépit de l'avis de la Cour européenne de justice qui a rappelé, à de nombreuses reprises, la nécessité de mettre en œuvre des actions privées au niveau national (1).

Intérêts des actions privées

Ces actions présentent en effet des avantages incontestés. Elles permettent d'indemniser les acheteurs directs ou indirects ayant subi un dommage substantiel. Par ailleurs,

elles représentent une arme légale complémentaire à l'encontre des cartels contre lesquels la Commission lutte activement. Enfin, elles permettent le développement d'une meilleure culture de la « concurrence » dans les Etats membres.

Les obstacles au développement d'actions privées devant les juridictions nationales consistent, essentiellement, en la difficulté pour les parties de réunir les preuves d'une infraction aux règles de concurrence. En outre, la détermination du montant des dommages et intérêts à allouer peut se révéler être un exercice complexe pour les juges.

Tout en prenant soin d'éviter d'encourager les recours abusifs, la Commission envisage notamment, que les juridictions nationales puissent :

- exiger la production de certains documents (dont la liste reste à déterminer) ;
- infliger des sanctions, en cas de destruction de preuves ;
- utiliser des éléments de preuve qui auraient été retenus par les autorités de la concurrence ;
- allouer, à l'instar du système des « treble damages » (2) en vigueur aux Etats-Unis, des dommages et intérêts qui seraient automatiquement doublés dans le cas d'infractions les plus graves.

Réflexion sur les « class actions »

Par ailleurs, des actions collectives également appelées actions de groupe ou « class actions » devraient pouvoir être introduites afin d'assurer la protection des consommateurs et autres acheteurs en cas d'infraction aux règles de concurrence.

Cette procédure permettrait de rassembler en une seule et même plainte celles de plusieurs victimes ayant subi le même préjudice, du fait de la ou des même(s) entreprise(s). Une telle possibilité n'existe toujours pas, de

manière générale, en droit français. Une réflexion est actuellement en cours sur cette question en France...

Enfin, la Commission s'interroge sur le modèle économique sous-tendant le calcul des dommages et intérêts, qui pourrait tenir compte du gain illicite réalisé par l'auteur de l'infraction.

Ces réflexions sont publiées dans un *Livre vert* en date du 19 décembre 2005 (3) et donnent lieu à une consultation publique ouverte jusqu'au 21 avril 2006, date à laquelle les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs contributions.

La Commission espère que la facilitation des demandes d'indemnisation permettra « non seulement aux consommateurs et aux entreprises victimes d'une infraction aux règles sur les ententes d'être plus facilement indemnisés par l'auteur de l'infraction, mais renforcera aussi l'application de ce droit ».

On peut, d'ores et déjà, souhaiter que la mise en œuvre de l'action privée puisse être conciliée avec l'action publique - qu'elle ne vise pas à remplacer, mais seulement à compléter. Il serait également préférable que l'encouragement de l'action privée ne conduise pas à une multiplication excessive des litiges, risque ayant été clairement identifié par les détracteurs de cette réforme annoncée. ■

EMMANUEL SCHULTE

(1) - *Courage v Crehan*, Affaire C-453/99 [2001] ECR I-6297.

(2) - Aux Etats-Unis, la partie peut obtenir trois fois le montant du dommage effectivement subi.

(3) - Com (2005) 672 final. Consultable sur le site : http://europa.eu.int/comm/competition/antitrust/others/actions_for_damages/gp.html

Envoyez-nous les questions juridiques que vous souhaitez voir traiter par nos chroniqueurs à l'adresse e-mail e.durand@bpf.vnu.com.